

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2014-015

Question : La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 *relative à la consommation* (dite loi Hamon) a eu pour effet de modifier les dispositions du code de la santé publique afférentes à l'activité d'opticien, qui prescrivait que « *les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, leurs succursales et les rayons d'optique-lunetterie des magasins ne peuvent être dirigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier* » (art. L. 4362-9 ancien).

En conséquence de la nouvelle rédaction de cet article, il n'y aurait plus de limites à la direction ou gestion des magasins d'optique qui ne pourraient en revanche pas s'affranchir de la présence d'un salarié diplômé (dans la pratique BTS opticien-lunetier) pour la délivrance des verres correcteurs et des lentilles correctrices.

Quelle en est l'incidence sur le contrôle de l'accès aux professions réglementées incombant au greffier lors de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ?

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce

(Commerçants et sociétés - Activités réglementées – Optique – Pièces justificatives)

1.- Il résulte des dispositions de l'article L.123-2 du code de commerce que : « *Nul ne peut être immatriculé au registre [du commerce et des sociétés (RCS)] s'il ne remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité (...)* ».

L'article R. 123-84 du même code dispose que la demande d'inscription au RCS est accompagnée des pièces justificatives fixées par arrêté, au nombre desquelles figure « *la copie de l'autorisation provisoire ou définitive, du diplôme ou du titre, conformément à l'article R.123-95* ».

Ledit article L. R. 123-95 précise toutefois en son alinéa 3 que : « *La vérification par le greffier de l'existence des déclarations, autorisations, titres ou diplômes requis par la réglementation applicable pour l'exercice de l'activité n'est effectuée que si les conditions d'exercice doivent être remplies personnellement par la personne tenue à l'immatriculation ou par l'une des personnes mentionnées au registre en application de la présente section [soit : la section I « Du registre du commerce et des sociétés »]* ».

2.- La réglementation applicable à l'optique-lunetterie résulte des dispositions de l'article L. 4362-9 du code de la santé publique (C.S.P.), lequel a été réformé par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 *relative à la consommation* (art. 39).

Dans sa rédaction antérieure, ce texte disposait en son alinéa 1^{er} que : « *Les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, leurs succursales et les rayons d'optique-*



lunetterie des magasins ne peuvent être dirigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier.»

Ainsi, sous l'empire de ces dispositions, il était généralement admis que le titre requis pour l'exercice de l'activité d'optique-lunetterie devait être détenu par la personne qui dirige l'établissement, c'est-à-dire la personne tenue à immatriculation ou le cas échéant celle ayant, au sens du 9° de l'article R. 123-38 du code de commerce, le pouvoir d'en engager à titre habituel la responsabilité par sa signature et dont s'impose alors la mention au RCS.

Dans sa rédaction nouvelle, l'article L. 4362-9 du code de la santé publique dispose que : « *La délivrance de verres correcteurs d'amétropie et de lentilles de contact oculaire correctrices est réservée aux personnes autorisées à exercer la profession d'opticien-lunetier, dans les conditions prévues au présent chapitre* ».

L'exercice de l'activité d'optique-lunetterie est désormais subordonné à la seule qualification de la personne accomplissant la « *délivrance* » des verres et lentilles, c'est-à-dire, au sens de l'article 1606 du code civil, qui effectue la « *remise de la chose* ». Toute référence à la direction ou gestion de l'établissement a disparu.

Les conditions prescrites n'ont donc plus à être personnellement remplies, comme prévu à l'article R. 123-95 al 3 du code de commerce limitant en la matière les vérifications incombant au greffier, par la personne tenue à immatriculation ou une personne dont s'impose la mention au RCS.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

Il n'incombe plus au greffier, saisi d'une demande d'immatriculation ou autre inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) pour une activité d'optique-lunetterie, de vérifier l'existence de titre ou diplôme requis par la réglementation propre à cette activité.

Délibération du 12 juin 2014

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président), Jean Paul TEBOUL (rapporteur), Jean Marc BAHANS, Catherine MALAURIE, Christiane MESTRALETTI

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès : « *Textes et Réforme* »)



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.